

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, émis le 8 juillet 2002;

Vu la délibération du Gouvernement flamand, le 19 juillet 2002, sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis 33.959/1 du Conseil d'Etat, donné le 3 octobre 2002, en application de l'article 84, premier alinéa, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de la Ministre flamande de l'Enseignement et de la Formation;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Dans l'article 59 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 6 juillet 1999 relatif à une comptabilité économique intégrée et un compte rendu budgétaire pour les groupes d'écoles et le niveau central de l'enseignement communautaire, le § 1<sup>er</sup> est remplacé par ce qui suit :

« Il est créé un comité d'accompagnement ayant les missions suivantes :

1° la promulgation de directives en vue de garantir l'uniformité de l'application de la comptabilité économique des groupes d'écoles et du niveau central;

2° la mise en place de mesures de contrôle interne des opérations comptables;

3° le contrôle de l'application des mesures de contrôle interne visées au 2°. »

**Art. 2.** La Ministre flamande qui a l'enseignement dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 8 novembre 2002.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

P. DEWAELE

La Ministre flamande de l'Enseignement et de la Formation,

M. VANDERPOORTEN

## COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

### MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2003 — 407

[2002/29601]

#### **23 AOÛT 2002. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la Commission centrale de réaffectation pour l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécial**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel qu'il a été modifié;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécial,

Vu l'arrêté du gouvernement de la communauté française du 15 avril 2002 fixant la composition et les règles de fonctionnement de la commission centrale de réaffectation, pour l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécial,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Le règlement d'ordre intérieur de la Commission centrale de réaffectation pour l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécial, ci-annexé, est approuvé.

**Art. 2.** Le présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> septembre 2002.

Bruxelles, le 23 août 2002.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports,

R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'O.N.E.,

J.-M. NOLLET

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,

P. HAZETTE

**Commission centrale de réaffectation pour l'enseignement préscolaire  
et primaire officiel subventionné ordinaire et spécial**

Règlement d'ordre intérieur  
Adopté en séance du 24 juin 2002

**I. Base légale**

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécial.

**II. Composition**

1. La Commission centrale de réaffectation est composée de :
  - un président et un président suppléant, membres de l'administration;
  - un secrétaire et un secrétaire suppléant, membres de l'administration;
  - 8 membres effectifs et 8 membres suppléants représentant les pouvoirs organisateurs ainsi que 8 membres effectifs et 8 membres suppléants représentant les organisations syndicales qui se répartissent de la façon suivante :

Pouvoirs organisateurs	Organisations syndicales
C.E.C.P. : 8	C.G.S.P. : 5
	F.I.C. : 2
	S.L.F.P. : 1

2. Les membres suppléants siègent en l'absence des membres effectifs.

3. Les membres ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement aux conditions fixées par les dispositions applicables aux membres du personnel du Ministère de la Communauté française.

**III. Convocation**

1. Le président convoque la Commission centrale de réaffectation :
  - à la demande d'une organisation représentative des pouvoirs organisateurs ou d'une organisation syndicale;
  - à son initiative.
2. La convocation est adressée au moins dix jours ouvrables avant la réunion.
3. La convocation est envoyée uniquement aux membres effectifs. Il appartient à ces derniers, en cas d'empêchement, d'avertir leurs suppléants.

**IV. Processus de décision**

1. La Commission centrale de réaffectation se réunit valablement quand le quorum est atteint. Le quorum est atteint quand la moitié au moins des membres représentant les pouvoirs organisateurs et la moitié au moins des représentants des organisations syndicales sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion, dont la date est fixée en séance est convoquée. Elle se tient quel que soit le nombre de membres présents.

2. La Commission veille à dégager un consensus dans les prises de décision. A défaut, si des décisions doivent être soumises au vote, celles-ci sont prises à la majorité absolue des membres présents.

3. Le président et le secrétaire ont voix consultative.

4. La présence de techniciens est autorisée tant du côté des pouvoirs organisateurs que des organisations syndicales. Leur nombre ne peut excéder le nombre de mandats attribués à chaque groupe. Les techniciens n'ont pas voix délibérative.

**V. Missions et compétences**

1. La Commission centrale réaffecte les membres du personnel en disponibilité, soit en procédant à des désignations d'office, soit en entérinant les réaffectations effectuées par les Pouvoirs organisateurs et les Commissions régionales de réaffectation.

2. Elle rappelle provisoirement à l'activité, selon la même procédure, les membres du personnel en disponibilité en attendant qu'ils puissent être réaffectés.

3. Elle traite les dossiers des maîtres de religion mis en disponibilité par défaut d'emploi.

4. Elle statue sur les demandes de non-reconduction des réaffectations.

5. Elle statue, au nom du Ministre, sur les recours introduits par les pouvoirs organisateurs ou les membres du personnel ou sur des situations particulières nées de l'application de l'A.G.C.F. du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement fondamental officiel subventionné.

6. Elle traite les mises en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite demandées sur base de l'article 10bis de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux.

**VI. Divers**

Toute modification du règlement d'ordre intérieur requiert une majorité au sein des représentants des pouvoirs organisateurs et au sein des représentants des organisations syndicales.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 août 2002 portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la Commission centrale de réaffectation pour l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécial.

Le Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports,

R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'O.N.E.,

J.-M. NOLLET

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,

P. HAZETTE

## VERTALING

## MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2003 — 407

[2002/29601]

**23 AUGUSTUS 2002. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap  
houdende goedkeuring van het huishoudelijk reglement van de Centrale commissie van reffectatie  
voor het officieel gesubsidieerd gewoon en buitengewoon kleuter- en lager onderwijs**

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 6 juni 1994 tot vaststelling van de rechtspositie van de gesubsidieerde personeelsleden van het officieel gesubsidieerd onderwijs, zoals gewijzigd;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 28 augustus 1995 tot regeling van de terbeschikkingstelling wegens ontstentenis van betrekking, de reffectatie en de wachtweddetoelage in het officieel gesubsidieerd gewoon en buitengewone kleuter- en lager onderwijs;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 15 april 2002 tot vaststelling van de samenstelling van de werkingsregels van de Centrale commissie van reffectatie voor het officieel gesubsidieerd gewoon en buitengewone kleuter- en lager onderwijs,

Besluit :

**Artikel 1.** Het hierbij gevoegde huishoudelijk reglement van de Centrale commissie van reffectatie voor het officieel gesubsidieerd gewoon en buitengewoon kleuter- en lager onderwijs, wordt goedgekeurd.

**Art. 2.** Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 september 2002.

Brussel, 23 augustus 2002.

Voor de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister van Cultuur, Begroting, Ambtenarenzaken, Jeugdzaken en Sport,

R. DEMOTTE

De Minister van Kinderwelzijn, belast met het Basisonderwijs,  
de Opvang en de Opdrachten toegewezen aan de O.N.E.,

J.-M. NOLLET

De Minister van Secundair Onderwijs en Buitengewoon Onderwijs,

P. HAZETTE

**REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST**

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

F. 2003 — 408

[C — 2003/200039]

**19 DECEMBRE 2002. — Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand et d'autres dispositions légales**

Le Gouvernement wallon,

Vu l'arrêté royal n° 474 du 28 octobre 1986 portant création d'un régime de contractuels subventionnés par l'Etat auprès de certains pouvoirs locaux;

Vu le chapitre II du titre III de la loi programme du 30 décembre 1988;

Vu l'arrêté royal n° 258 du 31 décembre 1983 relatif à l'engagement de chômeurs affectés à certains projets d'assistance aux petites et moyennes entreprises, confirmé par la loi du 6 décembre 1984, modifié par l'arrêté royal n° 496 du 31 décembre 1986 et par le décret du 1<sup>er</sup> avril 1999;

Vu l'arrêté royal n° 474 du 28 octobre 1986 portant création d'un régime de contractuels subventionnés par l'Etat auprès de certains pouvoirs locaux, confirmé par la loi du 30 mars 1987 et modifié par l'arrêté royal n° 511 du 11 mars 1987, par l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 58 du 8 juin 1988 ainsi que par la loi du 6 juillet 1989;

Vu le chapitre II du titre III de la loi programme du 30 décembre 1988, modifié par les lois des 29 décembre 1990, 20 juillet 1991, 22 juillet 1993 et par l'arrêté royal du 3 avril 1997;

Vu le décret du 31 mai 1990 créant un programme de promotion de l'emploi spécialement destiné aux chômeurs de longue durée dans le secteur non marchand, modifié par les décrets du 19 mai 1994, du 1<sup>er</sup> avril 1999 et du 6 mai 1999;

Vu le décret du 19 mai 1994 relatif à l'engagement de chômeurs affectés à certains projets au bénéfice des petites et moyennes entreprises, modifié par les décrets des 1<sup>er</sup> avril 1999 et 6 mai 1999;

Vu le décret du 11 juillet 1996 relatif au Fonds budgétaire interdépartemental de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand, modifié par les décrets des 1<sup>er</sup> avril 1999 et 6 mai 1999;

Vu le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand;